

ANNEXE 4

DECISION DE L'AE – EXAMEN AU CAS PAR CAS



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas sur les travaux de correction torrentielle du Piézan à Val-de-Chaise (74)

n° : F-084-22-C-0136

Décision n° F-084-22-C-0136 en date du 28 novembre 2022

Décision du 28 novembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-084-22-C-0136, présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, relative aux travaux de correction torrentielle du Piézan à Val-de-Chaise (74), transmis le 6 octobre, complété le 3 novembre 2022 et le 15 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet la protection des personnes et des biens contre les risques de crue torrentielle du Piézan, notamment la protection d'une partie du village de Cons-Sainte-Colombe (les habitations les plus proches sont à quelques dizaines de mètres du torrent, de même que l'école maternelle) ainsi que la route départementale (RD)182 ;
- qui a pour objet de maintenir en bon état fonctionnel et structurel le dispositif de protection existant, et de diminuer l'aléa en enrochant le lit et les berges du torrent du Piézan afin de réduire les affouillements ainsi que l'incision du lit et des digues ;
- qui modifie les profils du chenal actuel du torrent du Piézan par la création d'un bief non affouillable sur un linéaire de 350 mètres, entre le seuil en aval de la RD182 (le plus aval du dispositif) et la plage de dépôts existante ; le torrent sera, pendant le chantier, dévié dans des buses bétons qui seront positionnées en fond du lit actuel ;

Étant noté que le bief ne constitue pas un canal de déviation et que l'opération consistera précisément dans les travaux suivants :

- déboisement et travaux préparatoires de la zone de travaux (1920 m²) ;
- création d'un passage à gué temporaire au niveau de la plage de dépôt ;
- décapage, stockage et remise en place de la terre végétale sur l'emprise des travaux (800 m²) ;
- terrassement du chenal à section de référence (6 680 m³) avec mise en remblai compactée des matériaux (1 620 m³) ; les digues sont confortées et localement remontées notamment à la sortie du bief (90 cm maximum) ; à certains endroits des arases seront réalisées pour 20 cm au maximum ;
- enrochement bétonné des berges au niveau du seuil sous la RD (75 m³) ;

- enrochements libres du lit et des berges (3 290 m³) ; les enrochements libres ne sont pas jointoyés avec du béton, les conditions de mises en œuvre (fruit du parement) permettant de réduire les contraintes hydrauliques ;
- évacuation des déblais excédentaires issus des terrassements et enrochements (5 060 m³) ;
- curage et évacuation des déblais excédentaires de la plage de dépôt ;
- engazonnement par hydroensemencement des zones touchées par les travaux (6 500 m²) ;
- remise en état du site.

La durée du chantier est estimée à trois mois.

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Val-de-Chaise dans le département de la Haute-Savoie en région Auvergne-Rhône-Alpes ; Val-de-Chaise est, depuis le 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communes de Cons-Sainte-Colombe et de Marzens ;
- la commune de Val-de-Chaise est soumise à l'ensemble des phénomènes naturels rencontrés habituellement en montagne (avalanches, crues torrentielles, mouvements de terrain). Une étude du bassin de risque conduite par le service RTM sur le torrent du Piézan a été menée en 2016 et a mis en évidence l'exposition aux risques de lieux habités, et induit la réalisation d'un PPRN de la commune prescrit par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, en cours de consultation du public ;
- dans le parc naturel régional (PNR) des Bauges ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet nécessitera l'apport de 3 365 m³ d'enrochements (probablement issus de carrières) ;
- les incidences concernent la phase travaux : destruction de la végétation, destruction et dérangement de la faune sur les zones travaillées et les accès ; trafic de poids lourds sur les axes routiers menant au chantier (apports de 3 365 m³ d'enrochements, exportation de remblais excédentaires (5 060 m³), bruit, vibrations et polluants en cas d'accidents) ;

Étant noté que :

- la chenalisation du lit sur ce tronçon s'est effectuée au fil des entretiens avec un dépôt des produits de curage sur les berges du torrent ; il n'y a pas eu de programme d'endiguement du Piézan sur son cône de déjection ; les dépôts consolidés et végétalisés au cours du temps ont fini par former des cordons bien marqués dans le paysage qui forment aujourd'hui des digues (du fait de la surélévation par rapport au terrain protégé) ; la crête de digue est par endroit en surélévation de 2 m par rapport aux terrains à l'arrière.
- les berges du torrent sont régulièrement entretenues sans strates arborescente ou arbustive ; une piste forestière permet d'atteindre la plage de dépôt ; si les accès se font par l'aval, le déboisement sera limité à la lisière du chemin pour permettre le passage de camions 8x4 (tracteur routier comportant une semi-remorque avec 8 roues motrices dont 4 roues sont directrices) estimés à 10 par jour pendant la période de montage des enrochements ; étant noté que le chantier sera réalisé en période de basses eaux et le travail de la pelle mené, autant que possible, depuis les berges ;
- la remontaison des poissons, suite à la réalisation de différents ouvrages de correction torrentielle en amont du tronçon, est fortement limitée ; les travaux ont vocation à être réalisés entre le 1^{er} mai et le 31 septembre 2023 afin de limiter les incidences sur la faune piscicole ; une pêche électrique sera si nécessaire organisée ;
- les terrains terrassés (au niveau de la plage de dépôts et d'infiltration) seront végétalisés avec des semences locales et recouverts de terre végétale ; l'emprise du projet ne sera pas supérieure à l'emprise actuelle des digues de remblai, aucun espace agricole ou forestier ne sera consommé ;
- l'emprise domaniale, très étroite de part et d'autre du torrent, ne permet pas d'envisager un stockage des déblais à proximité du site des travaux ; les déblais seront évacués par l'entreprise adjudicatrice des travaux ;

- le projet n'aggraverait pas le risque d'inondation à l'aval du fait de la présence de la plage de dépôt à l'aval, dont la capacité de régulation reste préservée ; un entretien régulier de la plage de dépôt sera effectué et permettra, autant que de besoin, de ne pas augmenter le risque d'inondation à l'aval (les enjeux situés à l'aval sont des terres agricoles) ;
- les travaux ont été identifiés comme nécessaires (amélioration du transit des crues pour protéger les enjeux de type bâtis) dans l'étude de bassin de risques (EBR) réalisés sur le torrent du Piézan en 2014.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, les travaux de correction torrentielle du Piézan à Val-de-Chaise (74) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les travaux de correction torrentielle du Piézan à Val-de-Chaise (74) n° F-084-22-C-0136, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 novembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable, par délégation,



Alby Schmitt,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.